



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

D.A.P.I.C.
Profess.réglementées/Associations
5, av Bernard Hirsch - CS 20105
95010 CERGY CEDEX
01 34 20 94 51
Fx : 01 34 20 94 61

Le numéro W953007146
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W953007146

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET

donne récépissé à **Madame la Trésorière**
d'une déclaration en date du : **21 mars 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, OBJET

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR LE PARTAGE DE NOTRE EGLISE TROGLODYTE DE HAUTE-ISLE

dont le nouveau siège social est situé : MME FORGE - ASSO EGLISE TROGLODYTE
sente DES JARDINS
95780 Haute-Isle

Décision(s) prise(s) le(s) : **05 mars 2017**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Cergy, le 23 mars 2017

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Hélène SOISSONS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.